

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1034

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'Agence nationale de l'habitat est substituée à l'État dans les droits et obligations résultant des contrats passés par lui et des engagements financiers nécessaires à la poursuite des actions au titre de l'amélioration des structures d'hébergement et des dispositifs opérationnels relatifs à la lutte contre l'habitat indigne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la sécurité juridique et la continuité des missions transférées à l'ANAH, il convient d'inscrire expressément dans la loi le principe de la substitution de l'ANAH à l'État pour l'exercice des droits et obligations qui lui incombent dans le cadre de ses nouvelles missions transférées.

Cette disposition permet, notamment, d'assurer la couverture par l'ANAH des engagements contractés jusqu'à présent par l'État au titre des compétences nouvellement transférées à l'opérateur.